

Les organismes de financement

Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1-III-1° du Code du Travail les organismes de financement dont l'actif est composé :

- Pour au moins 35% de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1 de la loi relative à l'Économie sociale et solidaire (structures « historiques de l'Économie sociale et solidaire et sociétés commerciales immatriculées en tant qu'entreprises de l'Économie sociale et solidaire au registre du Commerce et des Sociétés).
- **DONT** au moins 5/7èmes de titres émis par des structures bénéficiant de l'agrément ESUS (soit 25% du total de l'actif).